

Règlement relatif aux signatures et aux pouvoirs d'engagement financier et d'exécution de paiements, du 17 septembre 2020

La conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 29 al.2 du règlement de gestion financière du 25 novembre 2011, révisé le 26 novembre 2015,

Vu l'article 8 du règlement de fonctionnement, du 23 mai 2019,

Sur proposition du/de la secrétaire général.e et de la commission de gestion,

Édicte le présent règlement, dans le cadre des processus de contrôle interne des activités du Secrétariat général et de la réalisation des moyens d'enseignement.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement détermine les pouvoirs de signature et d'engagement financier des cadres, des collaborateurs et collaboratrices de la CIIP, ainsi que des membres de certaines commissions de production, lorsque, dans le cadre de leurs fonctions, ils prennent un engagement écrit, passent une commande ou concluent un contrat ou un accord au nom et pour le compte de l'institution, et lorsqu'ils exécutent le règlement financier de l'engagement ainsi pris.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les présentes dispositions s'appliquent pour tout engagement pris au nom de la CIIP, dans les limites des disponibilités budgétaires, et à l'exécution des paiements y relatifs, en particulier:

- a) pour l'acquisition de biens, de services et de marchandises ;
- b) pour divers types de contrats (contrats de prestations, contrats de bail à loyer, mises à disposition de locaux, représentation en justice, transactions judiciaires) ;
- c) pour les engagements temporaires de personnes physiques (contrats occasionnels à durée déterminée, conventions de détachement, autres contrats), en complément de l'article 4 du Règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019.

² En ce qui concerne les engagements de personnel permanent s'applique, l'article 2 du Règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019.

Art. 3 Pouvoir d'engagement du.de la secrétaire général.e

¹ Tout contrat, tout engagement ou tout accord avec un tiers au nom et pour le compte de la CIIP requiert de manière formelle l'accord préalable du.de la secrétaire général.e. En cas de suppléance, le.la secrétaire général.e adjoint.e est désigné.e.

² Le.la secrétaire général.e peut déléguer un pouvoir d'engagement spécifique par procuration écrite à un collaborateur, une collaboratrice. Cette procuration peut se limiter à la signature d'un acte particulier ou s'étendre à des engagements de même nature sur une période déterminée. Une sous-délégation n'est pas possible.

³ Sont réservées les compétences qui sont exercées par l'Assemblée plénière de la CIIP conformément à l'article 5 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011, révisés le 26 novembre 2015.

Art. 4 Pouvoir d'engagement des collaborateurs, des collaboratrices du Secrétariat général et des délégué.e.s de certaines commissions permanentes de la CIIP

¹ Sous réserve des dispositions du présent règlement, le personnel du Secrétariat général peut représenter l'institution dans le cadre de l'exercice de sa fonction pour les activités de gestion courante prévues par son cahier des charges jusqu'à un montant de mille francs (CHF 1'000) pour le corps administratif et technique et jusqu'à un montant de cinq mille francs (CHF 5'000) pour les cadres, les collaborateurs/collaboratrices scientifiques, ainsi que pour les délégué.e.s de certaines commissions romandes (mandataires chargé.e.s de la réalisation de moyens d'enseignement).

² Sous réserve des dispositions du présent règlement, les cadres, les collaborateurs/collaboratrices scientifiques du Secrétariat général, ainsi que les délégué.e.s de certaines commissions romandes (mandataires chargé.e.s de la réalisation de moyens d'enseignement) peuvent engager contractuellement l'institution, dans le cadre strict de leurs fonctions et de leur cahier des charges ou respectivement de leur mandat.

Art. 5 Signature collective à deux

Conformément aux limites de compétence financière par fonctions, précisées dans le tableau annexé (Annexe 1) faisant partie intégrante du présent règlement :

¹ Tout engagement temporaire de personnes physiques correspondant à un montant supérieur à mille francs (CHF 1'000) nécessite une signature collective à deux.

² Tout engagement de biens, de services et de marchandises correspondant à un montant supérieur à cinq mille francs (CHF 5'000) nécessite une signature collective à deux.

³ Tout engagement supérieur à cent mille francs (CHF 100'000), à l'exception des contrats liés à l'acquisition ou à la réalisation de moyens d'enseignement, requiert en outre la signature du.de la Président.e de la CIIP.

⁴ Toute exécution d'un paiement nécessite une signature collective à deux, indépendamment du montant financier.

⁵ En cas d'absence d'une certaine durée (vacances, maladie, etc.) d'un.e cadre ou d'un collaborateur/d'une collaboratrice scientifique, son.sa suppléant.e désigné.e est autorisé.e à signer à sa place, en qualité de signataire ou cosignataire. Une sous-délégation n'est pas autorisée.

Art. 6 Interdiction des conflits d'intérêts

Les cadres, les collaborateurs/collaboratrices scientifiques et les délégué.e.s mentionné.e.s à l'article 4 du présent règlement ne peuvent, en tant que signataires ou cosignataires, engager l'institution ou ordonner des paiements en leur faveur ou en faveur de personnes avec lesquelles ils ont un lien familial de premier ou deuxième degré ou de tiers dont elles partagent les intérêts, en particulier si elles détiennent une participation financière dans l'entreprise tierce.

Art. 7 Responsabilités du.de la signataire et du.de la cosignataire

¹ Avant la signature de tout acte générant des droits et obligations pour le compte de la CIIP, le.la signataire doit s'assurer que :

- a) l'engagement répond à un besoin de la CIIP et s'inscrit dans le cadre du programme d'activité et des missions de coordination en matière de formation et de culture, de recherche et de service de la CIIP ;
- b) l'engagement s'inscrit dans le cadre des budgets alloués ;
- c) plusieurs offres concurrentielles ont été demandées lorsqu'il s'agit de transactions supérieures à vingt mille francs (CHF 20'000) ;
- d) les clauses de l'acte à signer correspondent à l'état actuel des négociations ;
- e) les clauses décrivent clairement les droits et obligations de chacune des parties ;
- f) les clauses respectent la législation, ainsi que les règlements et directives de la CIIP ;
- g) les clauses permettent une évaluation pertinente des risques associés à l'engagement contractuel de la CIIP ;
- h) les prestations à fournir ou les tâches à réaliser sont clairement décrites et les critères d'évaluation de leur réalisation sont préalablement définis ;
- i) les modalités de paiement sont définies ;
- j) le règlement des différends est déterminé.

² Pour toute nouvelle transaction supérieure à vingt mille francs (CHF 20'000), le.la signataire établit, au moment de l'engagement, un bordereau à usage interne (Annexe 2) à l'intention du service de comptabilité générale y confirmant qu'il.elle a veillé au respect des points énumérés à l'alinéa 1 du présent article, tout en précisant, le cas échéant, l'échéance prévue pour le ou les paiements. Pour l'achat de moyens d'enseignement, ce bordereau peut être remplacé par une liste synthétique des différents fournisseurs regroupant les données importantes (Annexe 3), pour autant qu'il n'y ait pas un contrat/une convention qui règlemente la relation commerciale, auquel cas le bordereau reste nécessaire. Le bordereau (cas échéant la liste synthétique) est contresigné par le.la secrétaire général.e.

³ Le.la cosignataire procède à sa propre évaluation et signe à son tour l'engagement.

⁴ Avant d'être signé, tout contrat peut être soumis au.à la conseiller.ère juridique de la CIIP.

⁵ Une fois signé, tout contrat est déposé sur la plate-forme électronique de gestion documentaire de la CIIP, avec le bordereau (ou le listing). Les documents originaux sont archivés auprès des signataires respectifs.

Art. 8 Retrait du pouvoir d'engagement ou d'exécution

¹ Par notification écrite et après avoir entendu le collaborateur, la collaboratrice ou le.la délégué.e incriminé.e, le.la secrétaire général.e peut restreindre ou retirer en cas d'abus ou de faute grave l'exercice du pouvoir d'engagement ou d'exécution conféré par le présent règlement ou par une procuration.

² Les dispositions du chapitre IV du présent règlement concernant la validité de l'exécution sont réservées.

CHAPITRE II

Dispositions particulières concernant les acquisitions de biens, de services et de marchandises

Art. 9 Définition

Par acquisitions de biens, de services et de marchandises, on entend tous les engagements de nature financière relatifs à l'acquisition de fournitures et de services (y compris les commandes, réservations de locaux, sollicitations d'interventions orales ou écrites). Il s'agit notamment de commandes de matériel, de contrats d'achat, des contrats de mandat, de contrats d'entreprise, de contrats de maintenance, de contrats de leasing mobilier ou de contrats d'assurance.

Art. 10 Compétences par domaine concerné

¹ Les commandes et acquisitions de biens, de services et de marchandises, liées aux moyens d'enseignement sont du ressort des responsables de l'Unité des moyens d'enseignement et du personnel désigné, ainsi que, pour la réalisation des moyens d'enseignement, de leurs mandataires, soit les membres de la COMOS¹, ainsi que le prestataire responsable du catalogue *cataropro*².

² Les commandes et acquisitions de biens et de services, d'ouvrages et de périodiques pour le Secrétariat général et l'Institut de recherche et de documentation pédagogique sont du ressort du/de la secrétaire général.e, respectivement du directeur/de la directrice de l'IRDP et du personnel désigné.

³ Les commandes concernant la gestion centrale administrative et informatique ainsi que l'entretien et l'équipement des bâtiments de toutes les unités de la CIIP sont du ressort de l'administrateur/l'administratrice, respectivement du/de la responsable informatique.

Art. 11 Calcul du montant déterminant

¹ Lors d'engagements générant des paiements répétitifs, notamment dans le cadre de contrats de maintenance ou d'achats échelonnés, le montant déterminant est constitué par le montant total de l'engagement maximal pris, en conformité au crédit initial d'engagement et au budget.

² Si l'engagement pris n'est pas limité dans le temps, le montant déterminant correspond à la charge annuelle correspondante.

¹ Commission pour la production et la distribution des moyens scolaires (économats scolaires cantonaux).

² Editeur mandaté pour les réalisations de la CREME (moyens d'enseignement pour la formation professionnelle).

CHAPITRE III

Dispositions particulières concernant des types particuliers d'engagements

Art. 12 Contrat de prestations

La CIIP est engagée dans un contrat de prestations par la signature collective à deux du.de la secrétaire général.e, d'un collaborateur, d'une collaboratrice au bénéfice d'une signature collective à deux (selon articles 4 et 5 du présent règlement), pour des engagements jusqu'à cent mille francs (CHF 100'000), par la signature collective à deux du.de la secrétaire général.e et du.de la Président.e de la CIIP au-delà de ce montant.

Art. 13 Contrat de bail à loyer

La CIIP est engagée dans un contrat de bail à loyer immobilier par la signature collective à deux du.de la secrétaire général.e et de l'administrateur/administratrice, quel que soit le montant du loyer.

Art. 14 Usage et mise à disposition de locaux

¹ L'usage institutionnel de locaux dans les bâtiments de la CIIP et leur mise à disposition, à titre onéreux ou non, de tiers sans liens avec les activités de la CIIP est du ressort du.de la secrétaire général.e.

² Les tarifs appliqués le cas échéant, font l'objet d'une directive interne.

Art. 15 Représentation en justice et transactions judiciaires

La représentation de la CIIP en justice et la conclusion et signature de transactions judiciaires ou extrajudiciaires, quelle que soit la valeur litigieuse, relève exclusivement du.de la secrétaire général.e.

Art. 16 Plainte pénale

Le droit de porter plainte au nom et pour le compte de la CIIP, de même que de se porter partie civile, relève exclusivement du.de la secrétaire général.e et requiert l'aval du.de la Président.e de la CIIP.

Art. 17 Procédure de poursuite

¹ Le pouvoir de requérir une poursuite relève exclusivement du.de la secrétaire général.e.

² Le pouvoir de faire opposition à un commandement de payer adressé à l'institution appartient au.à la secrétaire général.e, une fois entendus les collaborateurs/collaboratrices ayant pris l'engagement.

Art. 18 Comptes bancaires et postaux

¹ Seul.e le.la secrétaire général.e peut décider de l'ouverture d'un compte bancaire ou postal au nom de l'institution, en attribuer les accès au personnel autorisé et déterminer les cadres qui peuvent bénéficier d'une carte de crédit à usage professionnel.

² Les personnes autorisées à exercer des relations avec les banques sont au moins au nombre de trois, tous collaborateurs/toutes collaboratrices permanent.e.s du Secrétariat général, parmi lesquelles le.la secrétaire général.e, le.la secrétaire général.e adjoint.e et l'administrateur/l'administratrice. Les signatures sont toujours collectives à deux.

Art. 19 Emprunts

Seul.e le.la secrétaire général.e peut engager la CIIP dans le cadre d'emprunts, selon les conditions et les limites fixées à l'article 13 alinéa 4 du règlement de gestion financière du 25 novembre 2011, révisé le 26 novembre 2015.

CHAPITRE IV

Validité de l'exécution

Art. 20 Exécution des paiements

¹ L'exécution de tout engagement à caractère financier pris au nom de la CIIP est effectuée par le service de la comptabilité générale sous la responsabilité de l'administrateur/l'administratrice.

² Quel que soit le montant à payer, chaque paiement est muni d'une double signature : de l'administrateur/l'administratrice et d'un.e responsable (secrétaire général.e, secrétaire général.e adjoint.e et directeur/directrice de l'IRDP, responsable UMER). Il en va de même pour les transferts de banque à banque.

Art. 21 Registre des signatures

¹ L'administrateur/l'administratrice est compétent.e pour la tenue à jour des spécimens de signature des collaborateurs/collaboratrices autorisé.e.s auprès des instituts bancaires et ceux du personnel habilité à engager la CIIP au sens du présent règlement.

² L'administrateur/l'administratrice est autorisé.e à renseigner des tiers sur les pouvoirs d'engagement d'une personne déterminée.

Art. 22 Devoirs des personnes habilitées à signer l'exécution des paiements

¹ Les personnes habilitées à exécuter les paiements selon l'article 20 du présent règlement doivent s'assurer que les engagements à caractère financier ont été pris conformément aux dispositions du présent règlement.

² Elles peuvent exiger préalablement tous les documents nécessaires à ce contrôle.

Art. 23 Non-respect du règlement et sanctions

¹ Dans le cas où le présent règlement n'aurait pas été respecté par l'un.e de ses propres collaborateurs/collaboratrices ou mandataires, au sens de l'article 4 du présent règlement, dans le cadre d'un contrat l'engageant face à un tiers, la CIIP ne peut refuser d'honorer les paiements correspondant à ce contrat si la prestation a été correctement effectuée.

² Toute personne agissant en violation du présent règlement s'expose à des sanctions disciplinaires et à une demande en dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuel subi par la CIIP.

³ S'appliquent en outre, conformément à l'article 18 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisé le 26 novembre 2015 et à l'article 9 du Règlement de fonctionnement du 23 mai 2019, les dispositions légales neuchâteloises sur le statut de la fonction publique et sur la procédure et la juridiction administratives.

CHAPITRE V Dispositions transitoires et finales

Art. 24 Dispositions transitoires

Les engagements pris avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valables. Leur exécution est cependant subordonnée aux présentes dispositions.

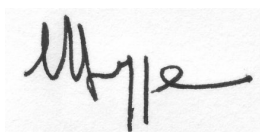
Art. 25 Entrée en vigueur, abrogation

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et abroge toutes les directives antérieures concernant les engagements de la CIIP, leur exécution et les signatures autorisées.

Annexes (faisant partie intégrante du présent Règlement) :

1. Tableau des limites de compétences financières lors d'engagement ou d'exécution de paiements.
2. Bordereau de respect des conditions (art. 7) avant tout engagement financier pour un montant supérieur à CHF 20'000.
3. Listing synthétique des impressions de MER déclarant le respect des conditions (art. 7) avant tout engagement financier pour un montant supérieur à CHF 20'000.

Neuchâtel, le 17 septembre 2020



Jean-Pierre Siggen
Président



Pascale Marro
secrétaire générale